

VILLE DE MAROMME

Place Jean Jaurès
76150 MAROMME

Réhabilitation d'un bâtiment en maison des associations

à MAROMME (76150)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°00 – PRESCRIPTIONS TCE

Maître d'œuvre :

Architecte :

ULYSSES



15 rue du Moulin à Poudre
76150 MAROMME
Tél. : 02 35 33 30 76
Fax : 02 35 33 47 85

Economiste :

Cabinet ECHOS



Imm. MACH 7 – Horizon 2000
AV. des Hauts Grigneux
76420 BIHOREL
Tél. : 02 35 02 00 58
Fax : 02 35 23 61 37

BET Fluides :

BET CAYLA



15 rue Moulin à Poudre
76150 MAROMME
Tél. : 02 32 82 88 40
Fax : 02 35 74 94 61

0.1 DEFINITION GENERALE DE L'OPERATION

0.1.1 OBJET DU C.C.T.P.

Le présent Cahier des Prescriptions communes à tous les corps d'états a pour objet de définir les obligations des entreprises conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) auquel il se réfère.

Le présent document concerne l'ensemble des travaux nécessaires à :

La Réhabilitation d'un bâtiment en maison des associations à MAROMME (76150).

0.1.2 SITUATION DU TERRAIN AFFECTE A LA CONSTRUCTION

La construction projetée s'effectuera sur le site actuel

0.1.3 SITUATION DES DIFFERENTES CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN

Les différentes constructions seront implantées sur le terrain suivant plans de situation et d'implantation du Maître d'Oeuvre. Les cotes d'altitude seront celles indiquées sur lesdits plans.

0.1.4 AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

- Lot N°00 : PRESCRIPTIONS TCE ;
- Lot N°01 : DEMOLITIONS - GROS OEUVRE ;
- Lot N°02 : CHARPENTE METALLIQUE ;
- Lot N°03 : BARDAGE EN POLYCARBONATE ;
- Lot N°04 : ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE ;
- Lot N°05 : MENUISERIES EXTERIEURES PVC ET ALUMINIUM ;
- Lot N°06 : MENUISERIES INTERIEURES - ISOLATION - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX-PLAFONDS ;
- Lot N°07 : PEINTURE ;
- Lot N°08 : ASCENSEURS ;
- Lot N°09 : ELECTRICITE ;
- Lot N°10 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION.

0.2 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

0.2.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

0.2.1.1 Prescriptions réglementaires générales

L'exécution des ouvrages est soumise aux prescriptions techniques générales du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, et notamment des documents suivants :

- Documents Techniques Unifiés édités par le C.S.T.B. comprenant : Cahiers des Charges et documents connexes - Prescriptions ayant valeur de Cahiers des Charges D.T.U. - Autres Documents D.T.U. ;
- Textes législatifs réglementaires édités par le C.S.T.B. (R.E.E.F. 58) ;

- Normes Françaises N.F. ;
 - Spécifications techniques établies par les Groupes Permanents d'Etude des Marchés ;
 - Règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Décret N° 69.596 du 14/6/69 et arrêtés d'application de ce décret) y compris accessibilité et adaptabilité des logements aux personnes handicapées ;
 - Code de la Construction et de l'Habitation (Première partie législative et deuxième partie réglementaire) - Décret N° 78-621.622 du 31/5/78 et arrêtés annexes ;
 - Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et complété contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
 - Réglementation thermique RT2005 ;
 - Réglementation acoustique NRA fixée par les arrêtés du 28 octobre 1994 ;
 - Code du travail ;
 - Cahiers des charges, recommandations ou prescriptions d'emploi de la part des fabricants ;
 - Règlement Sanitaire Départemental ;
 - Prescriptions des sociétés concessionnaires pour les raccordements aux réseaux et les services publics.
- Les documents s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

0.2.2 CONNAISSANCE DU PROJET

Les entrepreneurs sont tenus de se rendre sur le site du présent projet avant la remise de leur offre.

Bien que classés par lots, les CCTP forment un ensemble homogène. Chaque Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du présent dossier, ces documents formant un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leurs offres d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile ; ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages de leurs corps d'état, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

Les entrepreneurs sont tenus de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre les CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Les Entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et devront s'assurer de leur concordance dans les différents plans. En cas de doute, ils en référeront immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au CCTP ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné par raison d'omission ou d'imprécision au CCTP ou sur les plans.

Il ne sera accordé de supplément au prix soumissionné que pour les travaux résultant d'une modification aux plans, et dans ce cas, ce supplément devra être appuyé d'un ordre de service signé du Maître d'Oeuvre, prescrivant la modification demandée.

0.2.3 ETUDES D'EXECUTION

0.2.3.1 Etudes d'exécution à la charge des Entreprises

Les études d'exécutions sont à la charge des entreprises. Il leur appartient de fournir au Maître d'œuvre tous les plans d'exécution des ouvrages, plans de détails, notes de calcul, résultats d'essais nécessaires à la bonne réalisation des travaux. (Plans d'ensemble à l'échelle de 2cm/m, coupes et détails à l'échelle de 5 ou 10 cm/m.)

Les plans et notes de calcul sont établis pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, sous la direction du Maître d'œuvre. Après modifications éventuelles et agrément du Maître d'œuvre, les documents sont reproduits par les entreprises en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, notamment pour diffusion aux autres entrepreneurs concernés.

Les entreprises demeurent responsables de leurs travaux et doivent apporter toutes les précisions utiles à une réalisation conforme aux règles en vigueur.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander aux Entreprises la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants retenus pour chacun des matériaux et matériels.

Préalablement à la réception, les entrepreneurs doivent remettre au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions du CCAP, ces plans et notes de calcul, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenances ou dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations.

Délais et exemplaires :

Plans d'exécution des ouvrages, plans de détails, notes de calcul, résultats d'essais : A remettre pendant la période de préparation, au Maître d'œuvre et aux services concédés concernés.

Plans de chantier et de fabrication : A remettre au moins 20 jours avant intervention ou commande, au Maître d'œuvre et aux services concédés concernés.

Plans de réservations : A remettre au cours de la période de préparation à chacune des entreprises concernées.

Documentations techniques : A remettre au moins 20 jours avant intervention ou commande, au Maître d'œuvre.

Dossier des ouvrages exécutés : A remettre conformément aux prescriptions du CCAP.

0.2.3.2 Nature et qualité des matériaux

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

L'Entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître de l'Ouvrage, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l'Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les matériaux mis en oeuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Ouvre et le Maître de l'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au

présent CCTP ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'Oeuvre.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus et le remplacement ; ce dernier sera réalisé aux frais de l'Entrepreneur incriminé qui supportera en plus la remise en état des travaux qui en découlerait.

0.2.4 ETENDUE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS

L'ensemble des pièces du marché s'efforce, sans caractère exhaustif, de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la consistance des ouvrages à réaliser. Ces derniers devront prévoir tous les frais et prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages, notamment :

- La réalisation et la diffusion des notes de calculs, des plans d'exécution, de chantier et de fabrication ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage ou de descente ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. ;
- En ce qui concerne les corps d'état de structure, toutes les réservations, percements, incorporations, trémies, etc. demandés par les autres corps d'état ;
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages pendant et après leurs travaux ;
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- La main-d'œuvre et les fournitures pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc. pour respecter les délais d'exécution ;
- Le repliement de toutes les installations de chantier ;
- Le paiement de la quote-part des dépenses communes de chantier, des frais de coordination.

Les entrepreneurs sont tenus à une obligation de résultat quant aux performances exigées pour l'obtention des labels ou cotations, cette obligation prime sur les prescriptions figurant aux CCTP et les entrepreneurs sont réputés en avoir tenu compte avant la remise de leurs offres.

0.2.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES CONSTRUIES

0.2.5.1 Repères d'implantation

L'entrepreneur de Gros-œuvre doit assurer l'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au niveau N.G.F. Il devra procéder à la mise en place de ces repères, à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Il devra également assurer le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier.

0.2.5.2 Implantation des bâtiments

A partir de ces repères invariables, l'entrepreneur de Gros-oeuvre doit assurer l'implantation des constructions au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise des bâtiments.

Les erreurs de cotes et d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon

déroulement du chantier.

L'entrepreneur de Gros-oeuvre devra en outre assurer la liaison avec les différentes administrations ainsi que les organismes chargés des VRD afin de vérifier que les alignements, cotes de raccordements des VRD, voies, égouts et fluides divers sont compatibles avec les implantations qu'il réalise.

0.2.5.3 Procès-verbal d'implantation

Un procès-verbal d'implantation devra être dressé par un géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entreprise de Gros-oeuvre.

Ce document précisera notamment :

- les axes et alignements de base ;
- les cotes de niveau des rez-de-chaussée ;
- les cotes de niveau des voiries et des abords des bâtiments.

Il sera transmis au Maître d'œuvre qui vérifiera la concordance avec son projet et sera ensuite adressé au Maître d'Ouvrage.

0.2.6 COORDINATION ENTRE CORPS D'ETATS

0.2.6.1 Réserve, trémies, feuillures, percements

Dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie :

L'Entrepreneur de Gros-oeuvre est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, et dans les ouvrages existants toutes les réservations, trémies, feuillures, percements nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état tout comme l'Entrepreneur du lot Ossature Métallique.

A cet effet, les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de réservations.

Ces plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en cotes brutes ;
- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de Gros-oeuvre et Ossature Métallique qui devront reporter les indications qui y sont contenues sur ces propres plans d'exécution.

Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont correctement été réalisées.

Tout retard dans la présentation des plans de réservations impliquera automatiquement l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

En cas de retard dans la fourniture des plans de réservations, les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de Gros-oeuvre ou Ossature Métallique et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où les trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellement auront été exécutés.

Dans les cloisons légères :

Chaque entrepreneur réalise ses propres percements dans les cloisons légères.

0.2.6.2 Scellements, rebouchages, calfeutrement

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- Dans les ouvrages en béton et maçonneries, tout scellement au mortier sera assuré par l'entreprise de

Gros-oeuvre, suivant tracé de l'entrepreneur concerné, ainsi que les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires, et ce, à ses frais. Toute autre type de scellement sera à la charge de l'entrepreneur concerné.

- Dans les cloisons légères, les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise de Cloisons à la charge du corps d'état intéressé.

0.2.6.3 Fourreaux

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement sera assuré comme décrit ci-avant.

0.2.6.4 Incorporation d'éléments dans les structures en béton

La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels que : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, etc. avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de gros-œuvre devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ses travaux.

0.2.6.5 Traits de niveau

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entrepreneur de Gros-oeuvre. Il sera reporté ou tracé à chaque étage autant de fois que nécessaire jusqu'à la fin du chantier, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou l'incorporer au compte prorata.

L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des futurs revêtements de murs.

0.2.6.6 Joints de dilatation

Les entrepreneurs devront tenir compte pour les ouvrages de toutes sujétions dues à la présence des joints de dilatation indiqué sur les plans.

0.2.6.7 Socles

Les corps d'état concernés (plomberie, chauffage et ventilation, etc.) devront la fourniture au maçon des emprises de leur appareils nécessitant la réalisation d'un socle maçonné anti-vibratile ou non à la charge de l'entrepreneur du lot Gros-oeuvre.

0.2.6.8 Performances thermiques, acoustiques, d'étanchéité et de résistance au feu

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances mais également celles qui mettent en œuvre des éléments ou matériels sur ou dans ces ouvrages.

0.2.7 CONTROLES

0.2.7.1 Contrôles internes des entreprises

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

Au niveau des fournitures ; quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées

Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

Au niveau de la fabrication et la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux Règlements en vigueur.

Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites ou demandées par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

0.2.7.2 Contrôles externes

Le maître d'œuvre pourra procéder pendant toute la durée des travaux aux contrôles de la nature, de la qualité et du bon fonctionnement des fournitures des différents corps d'état. Les entrepreneurs sont tenus de leur laisser l'accès libre au chantier.

Certains contrôles nécessitant une intervention spéciale voire d'un prestataire extérieur (prélèvement et analyse en laboratoire par exemple) seront dirigés par le Maître d'œuvre et réalisés aux frais de l'entreprise ayant exécuté l'ouvrage contrôlé.

0.2.8 ECHANTILLONS ET ESSAIS

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons, modèles, maquettes qui lui sont demandés, d'une part pour fixer le choix du Maître d'Ouvre dans le cadre du CCTP sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

0.2.8.1 Echantillons

Les échantillons, modèles ou maquettes devront être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvre et du Maître de l'Ouvrage, avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de réunions de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Le CCTP définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés similaires ou équivalents. Il est stipulé que l'appréciation de la similitude des matériels présentés par l'Entreprise avec les matériels de référence, appartient au Maître d'Ouvre et au Maître de l'Ouvrage, et qu'en cas de divergences avec l'Entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.

Les matériels acceptés par le Maître d'Ouvre et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panoplies et exposés dans un local spécial à cet effet. Ils serviront de points de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés.

Un procès-verbal notifiera les décisions prises.

0.2.8.2 Essais

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, et à leur charge, les essais et vérifications figurant sur le document COPREC N°1 paru au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17/12/82 - Supplément spécial N° 8251bis, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernées. Les résultats et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant modèles figurant au document COPREC N°2 de même provenance que le document COPREC N°1 ; ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Maître d'Oeuvre en deux exemplaires.

0.2.9 PROCÉDES PARTICULIERS DE CONSTRUCTION

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix des procédés de construction est laissée aux Entreprises, nonobstant leur approbation préalable par le Maître d'Oeuvre et par le Maître de l'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de fournir la preuve que le procédé est compris dans la liste de ceux qui ont fait l'objet d'un Avis Technique favorable du C.S.T.B. ou respecte les normes auxquelles il est assujéti ;
- de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'Avis Technique favorable ;
- de tenir compte, lors de la mise en oeuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par l'Avis Technique.

0.2.9.1 Variantes

La proposition de variantes par rapport au projet de base sera autorisée dans la mesure où toutes les sujétions qu'elles impliquent soient prises en charge par l'Entrepreneur les proposant. Le jugement des variantes ne sera effectué que dans la mesure où l'Entrepreneur aura répondu au projet de base.

L'acceptation ou le rejet des variantes proposées seront du ressort du Maître d'Oeuvre et du Maître de l'Ouvrage qui n'auront pas à fournir les motifs de leur décision.

De même que pour l'article 0.2.9. « Procédés particuliers de construction », l'observation sur la mauvaise tenue des matériaux et fournitures est valable.

0.2.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

0.2.10.1 Réception préalables des abords et voiries

Pour les abords et les voiries déjà exécutées, un procès-verbal de prises en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'entrepreneur de Gros-oeuvre à l'ouverture du chantier.

Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier à la charge de l'entrepreneur qui porte notamment sur l'état de tous éléments environnants.

0.2.10.2 Utilisation et entretien des voiries

Les itinéraires poids lourds et engins de chantiers, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais, sont imposés par le Maître d'œuvre en fonction des impératifs de l'aménageur du terrain.

L'entrepreneur du lot Gros-oeuvre a, à sa charge, l'établissement et l'entretien, sur les voies ouvertes à la circulation au droit des entrées et sortie de chantier, de la signalisation routière indispensable. A sa charge aussi le nettoyage des abords et chaussée de part et d'autre du chantier.

Tout manquement de l'entrepreneur a ces obligations de plein droit, entraîne, après constatation et mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 24 heures :

- La fermeture des accès de chantier ;
- Le nettoyage des voies ou le rétablissement de la signalisation ;
- Par une entreprise au choix du Maître d'œuvre, aux frais et dépenses de l'entrepreneur.

0.2.10.3 Libération des emprises du chantier et remise en état des voiries

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur de Gros-oeuvre procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à disposition.

La libération des abords et la remise à la circulation des voies publiques feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'état des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur, le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage.

0.2.10.4 Panneaux de chantier

L'affichage publicitaire des entrepreneurs est interdit sur le chantier. Le panneau commun prévu au décret n°79.492 du 13 Juin 1979 portant indication de tous les entrepreneurs travaillant sur le chantier sera strictement conforme au modèle imposé par le Maître d'Ouvrage et à la charge du Gros-oeuvre.

0.2.10.5 Réseaux d'assainissement

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur de Gros-oeuvre doit prendre toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier (maintien des tampons sur les regards, entretien des points d'engouffrement).

0.2.10.6 Déclaration d'intention de travaux

Au titre du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, les entreprises chargées de l'exécution de travaux projetés à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou sub-aquatiques de transport ou de distribution doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant desdits ouvrages concernés par les travaux (GDF, EDF, France Télécom, Service des Eaux, etc.).

Cette déclaration devra s'effectuer sur imprimé CERFA et restera valable pendant 2 mois (date de commencement des travaux). Au delà de cette date elle devra être renouvelée.

0.2.10.7 Bruits de chantier

La proximité de locaux occupés conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits à 70 dB(A) aux limites du chantier. Seul l'emploi d'engins à moteur insonorisé est autorisé.

0.2.10.8 Nettoyage au cours du chantier

Sauf décision contraire de l'entrepreneur général ou mandataire, chaque corps d'état doit le nettoyage du chantier pour chaque poste de travail et l'acheminement de ses gravois et détritiques jusqu'aux bennes spécifiques à chaque nature de déchet mises en place par le gros-oeuvre qui en assure l'évacuation vers les centres d'élimination et de recyclage réglementaires.

Au cas où ces nettoyages ne seraient pas exécutés, les travaux seront faits par un tiers à la demande du Maître d'oeuvre aux préjudices et frais de l'entrepreneur défaillant, après lettre de mise en demeure.

0.2.10.9 Protection des ouvrages

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection. Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage, etc.) seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais selon les modalités réglementaires propres à chaque nature de déchets.

Ils seront tenus de réparer, à leurs frais, toutes les dégradations, quelles qu'elles soient, provenant d'un défaut de protection.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état assureront également la protection de leurs ouvrages en

cours d'exécution contre les intempéries, notamment contre la chaleur, la pluie, le vent et le gel.

0.2.10.10 Démarches - autorisations

Les Entrepreneurs seront tenus de faire les demandes nécessaires pour obtenir les autorisations ou branchements concernant leur propre corps d'état :

- Gros-Oeuvre :
 - Alignement et autorisation d'ouverture de chantier ;
 - Branchement de l'eau ;
 - Branchement électrique ;
 - Branchements sur les égouts publics.

0.2.10.11 Pré-chauffage

L'entrepreneur du lot CHAUFFAGE devra mettre en route le pré-chauffage des locaux si l'entrée dans les lieux par les accédants ne se fait pas immédiatement, avec des conditions climatiques défavorables.

Dans ce cas, les consommations électriques seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où un pré-chauffage des locaux serait nécessaire par suite de retard dû aux Entreprises, les frais en seront imputés aux Entreprises proportionnellement au montant de chaque lot.

0.2.10.12 Gestion des déchets

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer l'élimination des déchets produits par son activité sur le chantier.

Il devra privilégier le tri et l'utilisation des filières locales de recyclage de ses déchets.

Le guide « Elimination des déchets de chantier de bâtiment » édité par la Fédération Française du Bâtiment en Juillet 1998 précise les catégories de déchets ainsi que leur mode d'élimination.

Rappel : Il est formellement interdit d'incinérer des déchets sur le site du chantier, leur traitement et leur valorisation est obligatoire (exception faite des déchets contenant ou susceptibles de contenir des termites et autres insectes xylophages).

Lu et accepté pour être joint à mon acte d'engagement.

L'Entrepreneur,